

## ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de radiologie West-Island Inc.  
175, Stillview, bureau 350  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 4S3

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

31194

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

## ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique radiologique de Verdun  
50, rue de l'Église  
Verdun (Québec)  
H4G 2L9

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

31195

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Arpenteurs-géomètres**

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**  
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

**Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

«**2.05.** Malgré les articles 2.02, 2.03 et 2.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous les administrateurs sont présents à l'endroit où se tient la réunion et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents ou que certains d'entre eux n'assistent

\* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.2) a été remplacé pour les articles 8.01 à 8.10 par une décision du 17 février 1982 (1982, *G.O.* 2, 1155) et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 3257), 2825-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 167), 377-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1850) et 104-92 du 29 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1135).